

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. St Liguairre - 4, Rue Alfred Nobel -
79000 NIORT
Tél. : 05.49.79.05.11 – Fax : 05.49.79.12.46
Mél : sub79.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

NIORT, le 28 mars 2006

Affaire suivie par : André BEAUDOIN

AB/DP/06/

P:\EIRME\ICPE\Rapport\18-BTS.doc

R A P P O R T **de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

O B J E T : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant d'effectuer un traitement d'une zone polluée par les hydrocarbures

SOCIETE : **BTS INDUSTRIE s.a.s.**
(siège social) Route de la Bressandière
79200 CHATILLON / THOUET

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **BTS INDUSTRIE s.a.s.**
Route de la Bressandière
79200 CHATILLON SUR THOUET

Par arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2004, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a imposé la réalisation d'une étude de sols au niveau de la société BTS INDUSTRIE à Chatillon sur Thouet.

I – ETAT DES LIEUX

L'étude remise par l'exploitant au cours de l'année 2005 a été jugée insuffisante. Un courrier de la DRIRE du 15 novembre 2005 a fait mention de remarques concernant la réalisation du document et de l'impossibilité de conclure sur l'état des sols et des eaux.

Le site étant la propriété de la communauté de communes de Parthenay, celle-ci a repris l'étude à son compte avec un nouveau bureau d'études.

Une nouvelle étude historique et documentaire a été réalisée (étape A). Elle a été remise par courrier du 24 janvier 2006. Cette étude a conclu à l'utilité d'investigations complémentaires. Une campagne complémentaire de sondage, associée à des analyses de sols et d'eaux souterraines a donc été réalisée.

Le document relatif à cette seconde étape B a été remis par courrier du 06 mars 2006.

Cette étude montre qu'une zone polluée en hydrocarbures totaux a été déterminée au niveau des installations extérieures de distribution de carburant.

Aucune autre source n'a été déterminée au niveau des autres sondages de sols effectués ni au niveau de la qualité des eaux des trois piézomètres.

II – PROPOSITIONS

La zone polluée semble relativement limitée. Aussi un traitement adapté devrait permettre d'assainir la zone et ainsi d'éviter la réalisation de l'ESR (Evaluation Simplifiée des Risques).

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire impose donc les travaux correspondants et le suivi nécessaire pour garantir du bon traitement de la zone.

III – CONCLUSION

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est établi conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il doit faire l'objet d'une présentation, pour avis, devant les membres du Conseil Départemental d'Hygiène.